

Arrêté N° 006 /MCAPPME/CAB/ du 116 JAN 2015
définissant les modalités d'immatriculation au Registre des Métiers

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA
PROMOTION DES PME,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement N° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire telle que complétée par la loi n° 90-584 du 25 juillet 1990 ;
- Vu la loi n°2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat ;
- Vu le décret n°93-01 du 07 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2001-426 du 18 juillet 2001 portant attribution, fonctionnement et régime électoral de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-1119 du 22 novembre portant nomination des membres du Gouvernement; tel que modifié par les décrets 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et du n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2014-238 du 5 mai 2014 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

ARRETE:

Article 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'immatriculation au Registre des Métiers

Article 2 : Registres des Métiers

Conformément à l'article 33 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat, il est ouvert auprès de chaque Chambre Régionale de Métiers, un registre où sont immatriculés les artisans, personnes physiques ayant la qualité d'artisan dénommé « **Registres des Métiers** »

Un Fichier National tenu au siège de la Chambre Nationale de Métiers, centralise les renseignements consignés dans chaque Registre des Métiers tenu par les Chambres Régionales.

Article 3 : Artisans soumis à l'obligation d'immatriculation

Sont tenus de se faire immatriculer au Registre des Métiers, dans un délai de trois mois après leur identification par la Chambre Régionale des Métiers, tout artisan exerçant dans le secteur de l'artisanat tel que définit à l'article 09 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat.

Article 4 : L'immatriculation au Registre des Métiers ouvre droit au bénéfice de l'exercice de son activité en toute légalité.

Le bénéficiaire est tenu d'exercer l'activité pour laquelle il est immatriculé sous peine de radiation.

Article 5 : L'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs Registres des Métiers ou à un même Registre sous plusieurs numéros.

Article 6 : Toute personne immatriculée au Registre des Métiers est présumée, sauf preuve contraire avoir la qualité d'artisan.

Article 7 : Les artisans immatriculés au Registre des Métiers, sont tenus d'indiquer sur leurs factures, bons de commande et tout autre document professionnel, ainsi que sur toute correspondance leur numéro d'immatriculation au Registre des Métiers.

Article 8 : Activités soumises à l'acquisition d'une compétence appropriée

Les artisans dont les activités relèvent de métiers réglementés ou à exigences de compétences spécifiques au sens de l'article 15 de la loi n°2014-338 du 05

juin 2014 relative à l'artisanat ne peuvent être immatriculés au Registre des Métiers sans avoir remplis ces exigences.

Article 9 : Formalités d'immatriculation

Les formalités d'immatriculation au Registre des Métiers débutent par l'identification de l'artisan par les Chambres Régionales contre remise d'un récépissé d'identification.

Tout Artisan identifié et détenteur d'un récépissé d'identification doit introduire une demande d'immatriculation dans le délai fixé à l'article 34 la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 susvisée, sous peine de paiement d'une pénalité de retard.

Cette demande d'immatriculation est composée d'un formulaire comportant les informations suivantes :

- 1°) le nom commercial de l'activité;
- 2°) le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ;
- 3°) la ou les activités artisanales exercées ;
- 4°) l'adresse d'exercice de l'activité, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- 5°) le nombre de salariés ;
- 6°) le nombre d'apprentis ;
- 7°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
- 8°) les noms, prénoms et domicile personnel de l'artisan, la date et lieu de naissance, la nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu du mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens;
- 9°) le cas échéant, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du gérant ;
- 10°) ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière.

Sont jointes au formulaire les pièces justificatives suivantes :

- 1°) un diplôme de l'enseignement technique et professionnel ou une attestation de reconnaissance de la qualification professionnelle pour les artisans sans titre de qualification ;
- 2°) un extrait d'acte de naissance ;
- 3°) un extrait du Casier judiciaire datant de moins de trois mois ou à défaut, tout autre document en tenant lieu. Si le requérant est étranger, il devra également fournir un extrait de son Casier judiciaire émanant des Autorités de son pays de naissance et à défaut tout autre document en tenant lieu ;
- 4°) une photocopie de la carte nationale d'identité où tout autre document en tenant lieu ;
- 5°) un certificat de résidence ;
- 6°) un certificat de mariage le cas échéant ;
- 7°) une copie du titre de propriété ou du bail du principal établissement ou de celui des autres établissements ;
- 8°) une attestation prouvant l'acquisition de compétence appropriée pour l'exercice des activités artisanales mettant en jeu la sécurité et la santé des clients telles que décrites à l'article 15 de la loi n°2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat.

Article 10 : Lieu d'immatriculation de l'artisan

Le lieu d'immatriculation de l'artisan au Registre des Métiers du secteur de l'Artisanat est la Chambre Régionale de Métiers dans le ressort de laquelle est situé son principal établissement poursuivant une activité figurant dans la nomenclature des activités de l'artisanat.

Article 11 : Modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour du Registre des Métiers

Le Registre des Métiers a pour objet de :

- recevoir les demandes d'immatriculation des Artisans tels que définis à l'article 09 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat ;
- délivrer un numéro d'immatriculation aux artisans;
- recevoir les déclarations modificatives et de prendre acte de la cessation d'activité ;

- recevoir les demandes de mentions modificatives, complémentaires et secondaires ;
- recevoir les demandes et mentions de radiation.

Il comprend :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro de chaque déclaration, demande, ou dépôt d'actes ou de pièces reçus par le service compétent de la Chambre Régionale de Métiers ;
- un répertoire alphabétique des artisans immatriculés;
- un dossier individuel pour chaque artisan, constitué par la demande d'immatriculation.

Article 12 : Carte Professionnelle

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers délivre une carte professionnelle à tout Artisan immatriculé au Registre des Métiers.

La carte professionnelle est également délivrée au conjoint collaborateur prenant part habituellement et personnellement à l'activité de l'entreprise et ayant exercé au moins six années consécutives dans le métier ou un métier connexe et ayant la qualification requise.

La Carte Professionnelle d'Artisan est personnelle et confère à son titulaire les droits et avantages liés à l'exercice de la profession d'artisan.

Elle a une durée de validité d'un (01) an.

Le montant de la Carte Professionnelle d'Artisan est fixé par la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Article 13 : Frais d'immatriculation

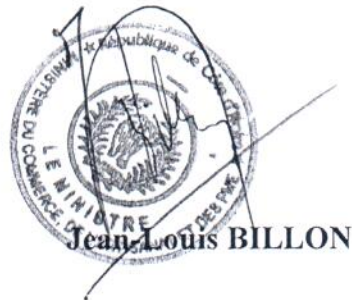
Le montant des frais d'immatriculation et de pénalité de retard ainsi que le mode de perception de ces frais sont déterminés par le Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition de la Chambre Nationale des Métiers.

Article 14 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions des articles 55 à 62 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Artisanat, de la Compétitivité et du Développement des PME et le Président de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et de la Promotion des PME



16 JAN 2015

Ampliations :

- SGG.....1
- CAB/MCAPPME...1
- DGACDPME.....1
- DAJC.....1
- CNMCI.....1
- DR/DD.....24
- JORCI.....1
- CHRONO.....1